

Par copie de plan lorsque la parcelle aura une contenance de

|   |                                      |          |
|---|--------------------------------------|----------|
|   | moins de 2 hectares. . . . .         | 3 fr. »  |
| — | lorsqu'elle aura de 2 à 5 hectares.. | 5 fr. »  |
| — | — de 5 à 10 hectares.                | 10 fr. » |
| — | — plus de 10 hectares                | 20 fr. » |

Papeete, le 27 octobre 1902.

*Le Gouverneur,*

Signé : EDOUARD PETIT.

**N° 438. — ARRÊTÉ portant de 6 à 10 francs les 1,000 kilogrammes le droit de sortie sur le coprah des îles Marquises.**

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 créant un droit de sortie sur le coprah des Marquises ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901 taxant les bœufs et les chevaux de l'archipel d'un droit de sortie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1903, le droit de sortie à percevoir sur le coprah exporté des Marquises est porté de 6 à 10 francs les 1,000 kilogrammes.

Art. 2. Est supprimé, à partir de la même date, le droit de sortie sur les bœufs et les chevaux établi par l'arrêté du 6 novembre 1901 qui est et demeure rapporté.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-